

---

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Règlement type  
(Quinzième édition révisée)**

**Rectificatif**

*NOTA: Les rectificatifs aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sont disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante:*

*[http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/mr\\_pubdet.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/mr_pubdet.html)*

**VOLUME I**

**1. 1.2.1 Définition de *Citerne mobile*, avant-dernière phrase**

*Au lieu de* véhicule de transport ou un navire *lire* véhicule ou un bateau

**2. 1.5.1.5.2**

*Au lieu de* 2.7.4.1 *lire* 2.7.2.3.3.1

**3. 1.5.2.2 Première phrase**

*Au lieu de* et les doses individuelles efficaces doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes *lire* avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose

**4. 1.5.2.2**

Au début, insérer une nouvelle première phrase *libellée*

Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes.

**5. 2.6.3.6.2**

À la fin, insérer une nouvelle dernière phrase *libellée*

Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B, autres que ceux qui relèveraient de la catégorie A s'ils étaient en culture, doit être affecté au No ONU 3373.

**6. Chapitre 2.9, partout où cela apparaît**

*Au lieu de aiguë I lire aiguë 1*

**7. Chapitre 2.9, partout où cela apparaît**

*Au lieu de chronique I lire chronique 1*

**8. Chapitre 2.9, partout où cela apparaît**

*Au lieu de chronique II lire chronique 2*

**9. Chapitre 2.9, partout où cela apparaît**

*Au lieu de chronique III lire chronique 3*

**10. Chapitre 2.9**

Sans objet en français

**11. Chapitre 2.9**

Sans objet en français

**12. 2.9.3.1.1**

*Substituer au texte actuel*

2.9.3.1.1 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent notamment les substances (liquides ou solides) qui polluent le milieu aquatique, y compris leur solutions et mélanges (dont les préparations et déchets).

Aux fins de la présente section, on entend par :

« Substance », un élément chimique et ses composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Ce terme inclut tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans affecter la stabilité ni modifier la composition de la substance.

**13. 2.9.3.2.5 Premier paragraphe, avant-dernière phrase**

*Au lieu de > 0,5 lire  $\geq$  0,5*

**14. 2.9.3.4.6.5.1**

Sans objet en français

**15. 3.3.1 DS 188 e) (deuxième phrase), h) et i)**

*Supprimer au lithium*

**16. 3.3.1 DS 328**

Supprimer la dernière phrase.

**17. 3.3.1 DS 335, deuxième phrase**

*Au lieu de emballage lire conteneur*

**18. 3.3.1 DS 335**

Après la deuxième phrase, insérer une nouvelle phrase *libellée*

Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082.

**19. 3.5.1.2 Tableau**

*Substituer au tableau actuel*

| <b>Code</b> | <b>Quantité maximale nette par emballage intérieur</b><br>(en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz) | <b>Quantité maximale nette par emballage extérieur</b><br>(en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas de colis mixtes) |
|-------------|--|---|
| E0          | Non autorisé en tant que quantité excepté  |   |
| E1          | 30   | 1000  |
| E2          | 30   | 500   |
| E3          | 30   | 300   |
| E4          | 1  | 500   |
| E5          | 1  | 300   |

**20. 3.5.1.2 Dernière phrase**

Sans objet en français

## VOLUME II

### 21. 4.1.1 NOTA après le titre

*Insérer* et LP02 après P201

### 22. 4.1.1.3

Sans objet en français

### 23. 4.1.4.1 P003, PP17

Sans objet en français

### 24. 4.1.4.1 P804 1)

*Substituer* au texte actuel

- 1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 25 kg, constitués
  - d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, emballés individuellement dans
  - des récipients métalliques, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans
  - des emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2.

### 25. 4.1.4.2 IBC620

*Supprimer* et aux dispositions spéciales du 4.1.8

### 26. 4.1.4.3 LP621

*Supprimer* et aux dispositions particulières du 4.1.8

### 27. 4.3.2.4.1 d)

Sans objet en français

### 28. 5.2.1

À la fin de la section, insérer une nouvelle sous-section *libellée*

**5.2.1.8** *Marque pour quantités exceptées*

Les colis contenant des quantités exceptées de marchandises dangereuses doivent porter une marque conforme aux dispositions du 3.5.4.

**29. 5.2.2.2.1.3**

*Substituer* au texte actuel

5.2.2.2.1.3 Sauf pour les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 de la classe 1, la moitié supérieure des étiquettes doit contenir le signe conventionnel, et la moitié inférieure doit contenir le numéro de classe ou de division 1, 2, 3, 4, 5.1, 5.2, 6, 7, 8 ou 9, selon le cas. Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque (par exemple "inflammable") conformément au 5.2.2.2.1.5 à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur l'étiquette.

**30. 5.2.2.2.1.4 Deux premières phrases**

*Substituer* au texte actuel

De plus, sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 doivent porter dans leur moitié inférieure, au-dessus du numéro de la classe, le numéro de la division et la lettre du groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent porter dans leur moitié supérieure le numéro de la division, et dans leur moitié inférieure le numéro de la classe et la lettre du groupe de compatibilité.

**31. 5.3.1.2.1 a)**

*Substituer* au texte actuel

- a) avoir au moins 250 mm sur 250 mm, avec une ligne de bordure en retrait de 12,5 mm et parallèle au côté. Dans la moitié supérieure de l'étiquette la ligne doit avoir la même couleur que le signe conventionnel et dans la moitié inférieure elle doit avoir la même couleur que le chiffre dans le coin inférieur;

**32. 6.4.11.11 et 6.4.11.12**

*Au lieu de "N" est sous-critique lire "N" colis est sous-critique*

**33. 6.5.4.5.5**

Re numéroter en tant que 6.5.4.4.4.

**34. 6.7.5.2.1 Dernière phrase**

*Au lieu de navire lire bateau*

-----